



DE: 02 /REC/ARMP/2019

La Maison PUNGWE c / La GECAMINES S.A

**DECISION AVANT-DIRE DROIT N° 07/19/ARMP/CRD DU 26 SEPTEMBRE 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE  
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES  
LITIGES SUR LA DENONCIATION DE LA MAISON PUNGWE RELATIVE A  
L'APPEL D'OFFRES N°819/DG/19, LANCE PAR LA GECAMINE S.A**

**EN CAUSE :**

**La MAISON PUNGWE**

13 Av Lubumbashi, commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Haut-Katanga  
Téléphone : +243 970052819-0970052850

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

**La Générale des Carrières et des Mines « GECAMINES S.A »**

3ème niveau du Bâtiment de la Direction Générale de GECAMINES S.A sis, au 419,  
Boulevard Kamanyola, Commune Lubumbashi, à Lubumbashi/Haut-Katanga.  
Téléphone : +243 810830992-0815193198  
www.gecamines.cd

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

La Générale des Carrières et des Mines (Gécamines S.A) a invité la Maison PUNGWE à soumissionner à l'appel d'offres restreint pour le marché relatif à son secteur enseignement et ce, par sa lettre n°819/DG/19 du 20 août 2019, à laquelle cette dernière a répondu par le dépôt de son offre.

Par sa lettre n°MP/6763/09/2019 du 16 septembre 2019, la Maison PUNGWE a saisi l'ARMP du débauchage de son personnel enseignant par des manœuvres de la Direction des Actions Sociales de l'Autorité Contractante (Gécamines S.A).

Il s'ensuit que faute pour l'ARMP de l'avoir réclamé, il incombe au CRD d'inviter l'Autorité Contractante à produire les éléments de son dossier pour la contradiction des débats.

Ainsi en attendant la décision définitive du Comité de Règlement des Différends, il y a nécessité de suspendre la procédure de ce marché au regard des éléments soulevés dans la dénonciation.

Pour cette raison,

Le Comité de Règlement des Différends siégeant sur le litige ;

Vu le décret 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics spécialement en son article 152 ;

Considérant la dénonciation de la Maison PUNGWE introduite à l'ARMP ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de suspendre la procédure de ce marché jusqu'à sa décision définitive;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 26 septembre 2019, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente et Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Mesdames Yvette MULOMBWE MAMBA et Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

